

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Renforcer l'autonomie de l'exploitation agricole, par la mise en place de systèmes de production économes en intrants, respectueux de l'environnement et résilients face au changement climatique,
- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles,
- Regrouper le parcellaire, rapprocher les parcelles autour des sièges d'exploitation,
- Renforcer l'autonomie des exploitations en limitant les coûts et temps de travail,
- Limiter la gêne occasionnée sur les routes par le passage des animaux et des engins agricoles,
- Maintenir et conforter un maillage bocager cohérent pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers,
- Veiller à la prise en compte des problématiques environnementales (protection des eaux, lutte contre l'érosion...)

NATURE DES OPERATIONS

- **Participation au financement d'échanges amiables de terres agricoles**, établis par un acte notarié

BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires de terres agricoles et/ou exploitant.es agricoles prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété
- Collectivités territoriales ou syndicats mixtes prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Prise en charge des échanges réalisés suivant l'article L124-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. [...]* »

Les échanges devront :

- Favoriser les systèmes herbagers ou permettre la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Permettre une préservation maximale du bocage :
 - Les haies arasées devront être compensées au double (200%) ou à hauteur de ce qui est demandé dans le PLU si supérieur ; et mieux positionnées (« meilleur emplacement environnemental » : anti-érosion ; enjeu eau ; continuité écologique). La qualité environnementale du projet sera appréciée par la CDAF et le Conseil Départemental
 - Une attention sera portée à l'agrandissement excessif des îlots
 - Les talus supprimés devront être reconstitués

Les compensations devront être réalisées avant arasements.

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

- Prise en charge par le Département des frais HT :
 - De notaire et/ou
 - D'arpentages relatifs à l'échange.
- Le taux de subvention est de 80% pour des échanges bilatéraux (échange entre deux exploitations) et de 100% pour des échanges multilatéraux (échange entre plus de deux exploitations).
- La subvention liée aux frais d'actes notariés est plafonnée à 1 000 € d'aide par co-échangiste.
- Une prise de contact avec le Département est demandée le plus en amont possible de l'élaboration du projet d'échange.
- Visite obligatoire d'un.e technicien.ne du Département pour apprécier la cohérence du projet, le respect des conditions d'éligibilité, et sa conformité à la Charte Départementale d'Aménagement Foncier et Rural.
- Dépôt des dossiers dans les 24 mois qui suivent la signature de l'acte notarié.
- Dans le respect des objectifs environnementaux de la Charte, le Département soumettra les opérations d'échanges parcellaires situées dans un périmètre « Breizh Bocage » à l'avis de l'animateur.ice bocage référent.e du territoire. La présence de l'animateur.ice est fortement recommandée lors de la visite du. de la technicien.ne du Département.
- Attribution et versement de l'aide sur décision de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de l'article 124-4 du Code rural et de la pêche maritime

COMMENT SOLLICITER L'AIDE ?

Pour l'instruction de la demande

- Imprimé de demande de subvention synthétique dûment complété et signé par les co-échangistes.
- Imprimé individuel de demande de subvention dûment complété et signé,
- Plan colorié (cadastre ou Registre Parcellaire Graphique) de la situation AVANT et APRES échange où sont indiqués les propriétés des parcelles échangées, les sièges d'exploitations, les autres parcelles exploitées par les demandeurs, les éléments bocagers existants (talus et haies) ainsi que les aménagements effectués après l'échange (projets de plantation, maintien des boisements linéaires, arasement ou non de talus),
- RIB pour chaque demandeur.euse,
- Copie de l'acte notarié,
- Factures (du notaire et/ou géomètre) détaillées (pour chaque demandeur.euse), certifiées acquittées,
- Numéro de SIRET pour les GAEC, EARL...

SERVICE INSTRUCTEUR

Département d'Ille-et-Vilaine
Service Agriculture, Alimentation, Energie
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex
Contact : Tél. 02 99 02 20 32